

RAPPORT de CONTROLE le 27/09/2023

EHPAD LA CHARITE à LAVAULT SAINTE ANNE _03

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 5 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : GROUPE ACPPA

Nombre de lits : 84 lits ; 79 lits HP dont 14 lits UVP et 5 lits en HT + 10 places AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Charité, situé à Lavault Ste Anne dans l'Allier, a rencontré de nombreuses difficultés au cours des dernières années. D'après l'arrêté de fermeture totale et définitive du 26 janvier 2017 (n°2017-0038) : L'établissement a fait l'objet d'une inspection par l'ARS le 25 avril 2015, qui relevait une insuffisance et un manque de lisibilité de la gouvernance, une insécurité de la prise en charge en raison de conflits avec le personnel et de mouvements de grève, l'absence du respect de obligations réglementaires (absence d'élection du CVS et d'évaluation interne). A la suite de cette inspection, un administrateur provisoire a été mis en place, notamment pour accompagner le transfert d'autorisation vers un autre gestionnaire. L'établissement est désormais géré par l'Association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) depuis le 27 janvier 2017 (cf. arrêté de transfert d'autorisation conjoint n°2017-0039). L'établissement a transmis son organigramme qui a été mis à jour le 26 juillet 2023. A sa lecture, le document est partiellement nominatif, il permet d'identifier clairement les deux pôles de la structure (hébergement et soins) avec les ETP associés à chaque fonction. Est également identifiée l'équipe de direction, qui se compose du correspondant HAPA, de la référente qualité et risques, de la responsable hébergement qui est également adjointe de direction, du responsable entretien, du responsable du pôle soins et du médecin coordonnateur.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD La Charité déclare avoir un poste infirmier en CDI de vacant, parmi les 5 ETP budgétés. Aucune information n'a été transmise concernant l'organisation d'un remplacement sur ce poste. D'après la question 1.1, il est également noté que l'EHPAD a 0, 37 ETP de médecin coordinateur vacants. Par ailleurs, d'après le PV du COPAS du 13 janvier 2023, il est indiqué que l'établissement est en fonctionnement en mode dégradé, avec un taux d'absentéisme à 15,1%, (fin octobre 2022), 11 départs de CDI (5 démissions, 1 inaptitude, 2 départs en retraite, 2 fin de périodes d'essai, 1 rupture conventionnelle). Ces indications sont très préoccupantes et ne correspondent pas avec ce qui a été déclaré.	Ecart n°1 : En l'absence d'un temps de médecin coordinateur suffisant, l'EHPAD La Charité contrevert à l'article D312-156 CASF. Ecart n°2 : En l'absence d'un ETP de MEDEC suffisant et de l'absence d'un IDE, l'EHPAD La Charité n'atteste pas organiser une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des usagers, contrairement à ce qui est prévu à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF. Remarque n°1 : L'absence de cohérence entre les déclarations relatives au nombre de postes vacants et le contenu du PV du COPAS ne permet pas d'apprécier justement la situation des ressources humaines.	Prescription n°1 : Augmenter le temps du médecin coordinateur au regard de la capacité de l'EHPAD et conformément à l'article D312-156 CASF soit au total 0,6ETP. Prescription n°2 : Procéder aux recrutements pérennes d'un IDE et d'un MEDEC, permettant une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des usagers, conformément à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF. Recommandation n°1 : clarifier la situation des effectifs présents au 1er septembre 2023 pour les fonctions suivantes : IDE dont IDEC, MEDCO, AS et auxiliaires para-médicaux.		Suite à l'impossibilité du MEDEC à assurer la totalité du temps prévu (0,60 ETP), l'établissement a diffusé une annonce pour le recrutement du temps complémentaire. A ce jour nous n'avons pas reçu de candidature. La Direction médicale du Groupe ACPPA mettra en oeuvre début 2024 une nouvelle organisation télécoordonination en complément pour les établissements ayant un besoin. Le poste d'IDEC est pourvu depuis le 18/09/2023 (cf. contrat et fiche de fonction signées). Le poste IDE est pourvu depuis le 06/09 en CDD et le 01/10 en CDI. Les 5 ETP IDE sont actuellement tous pourvus. l'EHPAD La Charité bénéficie du soutien des différents services du siège du Groupe Associatif ACPPA et des procédures associées aux différentes activités sont à disposition pour organiser une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des usagers. Ci-attaché la situation des effectifs présents au 1er septembre 2023 pour les fonctions suivantes : IDE dont IDEC, MEDCO, AS et auxiliaires para-médicaux.	S'agissant de votre projet de télécoordonination, il est à présenter aux services de la délégation départementale et de la direction de l'autonomie et leur avis est requis. Dans l'attente, la prescription 1 est maintenue . Suite au recrutement de l'IDEC, la prescription 2 est levée . La recommandation 1 est levée .
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directeur de l'EHPAD La Charité... est titulaire d'un Master "Droit, économie, gestion, à finalité générale, spécialité Management et administration des entreprises" depuis le 15 mai 2012. Par conséquent, il dispose d'un niveau de qualification conforme à l'article D312-176-6 CASF.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	Le directeur de l'EHPAD La Charité dispose d'une "délégation de compétence et de pouvoir" de la part du directeur général de l'association ACPPA depuis le 1er avril 2018. A sa lecture, le document intègre l'ensemble des items définis par l'article D312-176-5 CASF.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Une astreinte administrative est organisée au sein de l'EHPAD La Charité. D'après la lecture du planning pour le premier semestre 2023, elle se répartit entre 3 responsables (le directeur, l'adjointe de direction et le responsable entretien), en raison de l'absence du "Responsable pôle soins" depuis le mois de septembre 2022, soit environ 9 mois (cf. signalement à l'ARS du 16 juin 2023). L'astreinte administrative débute le vendredi à 19 heures et couvre une période de 7 jours. A également été transmise la procédure "organisation des astreintes administratives 24/24 semaine et weekend". Elle reprend notamment l'organisation de l'astreinte, les protocoles et procédures existantes et les professionnels susceptibles de recourir à l'astreinte.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD La Charité déclare organiser chaque semaine un staff, un comité de pilotage d'amélioration du site tous les 3-4 mois et une revue de processus annuelle. Cependant, seuls les PV des COPAS pour les 11 octobre 2022, 13 janvier et 31 mai 2023 ont été transmis. Il est noté que le COPAS réunit "l'équipe d'encadrement élargie" sans que les professionnels concernés ne soient nommés. Les thématiques abordées relèvent notamment des ressources humaines, des événements indésirables, de la situation économique et des différentes obligations réglementaires (RAMA, Rapport d'activité, CPOM, etc.). Etaient également attendus les PV des staffs hebdomadaire attestant de l'organisation régulière de réunions, en présence de l'équipe de direction, autour de l'actualité et divers projets de l'EHPAD.	Remarque n°2 : En l'absence de transmission des PV de staff hebdomadaires, l'EHPAD La Charité n'atteste pas réunir et coordonner régulièrement son équipe de direction autour des sujets d'actualité de l'établissement.	Recommandation n°2 : Transmettre les 3 derniers PV de staff de l'EHPAD, en identifiant les membres présents.		Remarque n°2 : Ci-attaché, les 3 derniers CR du Staff.	La recommandation 2 est levée.

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Charité a remis son projet d'établissement qui couvre la période 2023-2027. Il est noté que les membres du CVS ont été associés à sa rédaction. Le projet d'établissement inclus notamment un projet de soins, d'animation, un projet de service spécifique à l'accueil de jour, un projet social. Toutefois, conformément à l'article L311-8 CASF, était également attendu un chapitre "politique de prévention de la maltraitance" (définitions de la maltraitance, état de lieux de l'établissement (identification des situations pouvant être génératrice de maltraitance), plan de formation, sensibilisation au signalement), qui ne peut être assimilé à la mention de bientraitance. Enfin, il est noté que le plan d'action, regroupant les axes d'amélioration, est associé au PAQ annuel. Il aurait été intéressant de le transmettre, afin d'apprécier sa construction (échéances, indicateurs d'évaluation, etc.).	Ecart n°3 : En l'absence de définition de la politique de prévention de la maltraitance au sein du projet d'établissement, l'EHPAD La Charité contrevert à l'article L311-8 CASF. Remarque n°3 : En l'absence de plan d'action annexé au projet d'établissement, sa construction et l'engagement de l'EHPAD dans la réalisation de ses objectifs ne peuvent pas être appréciés.	Prescription n°3 : Définir la politique de prévention de la maltraitance au sein du PE, conformément à l'article L311-8 CASF et le transmettre. Recommendation n°3 : Annexer le plan d'action au projet d'établissement afin d'obtenir un document complet.	Ecart n°3 : L'EHPAD La Charité met en oeuvre la politique de prévention de la maltraitance du Groupe ACPPA (cf. document joint) 1er trimestre 2024, l'établissement débute les groupes de travail avec les différentes parties prenantes. Le nouveau projet intégrera le projet associatif CAP 2028 ainsi qu'un volet prévention de la maltraitance. Remarque n°3 : Le plan d'action du projet d'établissement est fourni dans l'ERRD chaque année. Le prochain projet d'établissement intégrera le plan d'actions.	Il est noté que l'ACPPA a défini une politique de prévention de la maltraitance. Dans l'attente de sa déclinaison dans chaque PE des EHPAD de l'ACPPA, la prescription 3 est maintenue . Concernant le plan d'action, il est noter son annexion à l'ERRD. La recommendation 3 est levée .
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Charité a remis son règlement de fonctionnement qui a été remis à jour au 1er janvier 2023. Toutefois, aucune date ne fait mention d'une consultation du Conseil de la vie sociale concernant la dernière mise à jour, contrairement à l'article L311-7 CASF. A la lecture du règlement de fonctionnement, il n'est pas complet puisque les items de l'article R311-35 ne sont pas tous traités. En effet, les modalités en cas de situations exceptionnelles n'intègrent ni les situations de fortes charleurs ni le risque infectieux et les modalités de rétablissements des prestations lorsqu'elles ont été interrompues ne sont pas définies.	Ecart n°4 : En l'absence de consultation du Conseil de la vie sociale à la suite de la mise à jour du règlement de fonctionnement, l'EHPAD La Charité contrevert à l'article L311-7 CASF. Ecart n°5 : En l'absence de définition exhaustive des modalités en cas de situations exceptionnelles et d'inclusion du rétablissement des modalités lorsqu'elles ont été interrompues, le règlement de fonctionnement est incomplet, l'EHPAD La Charité contrevert à l'article R311-35 CASF.	Prescription n°4 : Consulter le Conseil de la vie sociale concernant l'ensemble des mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 CASF. Prescription n°5 : Compléter le règlement de fonctionnement conformément à l'article R311-35 CASF.	Prescription n°4 : Le prochain Conseil de la vie sociale sera consulté sur le règlement de fonctionnement. Prescription n°5 : La mise à jour du règlement de fonctionnement conformément à l'article R311-35 CASF est en cours par le service Juridique du groupe ACPPA.	Dans l'attente de la transmission du PV du CVS portant sur sa consultation concernant le règlement de fonctionnement, la prescription 4 est maintenue . En attente de la transmission du règlement de fonctionnement modifié, la prescription 5 est maintenue .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD La Charité dispose d'un "responsable pôle soins", qui exerce à hauteur de 1 ETP. L'avantage à son contrat de travail du 1er septembre 2019 a été transmis, concernant sa promotion en lien avec ses nouvelles fonctions. Conformément à l'organigramme, il est positionné comme supérieur hiérarchique de l'équipe paramédicale. Toutefois, il est précisé dans le signalement à l'Agence régionale de santé du 25 mai 2023, que le cadre infirmier est absent de son poste depuis le mois de septembre 2022. Or, aucun remplacement n'a été organisé, ne permettant pas d'assurer la coordination de l'équipe paramédicale depuis 1 an. D'autant plus avec un ETP de médecin coordonnateur insuffisant au regard de la capacité de l'EHPAD.	Remarque n°4 : En l'absence d'organisation du remplacement du responsable du pôle soins depuis 1 an, l'équipe paramédicale ne bénéficie plus de temps de coordination des soins et de management d'équipe ce qui peut rendre en particulier difficile la gestion des plannings.	Recommendation n°4 : Procéder au remplacement du responsable du pôle soins durant son absence afin d'assurer l'ensemble de ses missions qui lui incombent.	Recommendation n°4 : Le nouveau responsable du pôle soins a pris ses fonctions le 18/09/2023.	Dont acte, la recommendation 4 est levée .
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	a validé un diplôme universitaire intitulé "Management des organisations de santé" depuis le 27 janvier 2027. Par conséquent, il dispose d'une formation spécifique à l'encadrement.				
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD La Charité dispose d'un médecin coordonnateur pour une durée indéterminée depuis le 1er juillet 2020. D'après son contrat de travail, le MEDEC a été recruté sur une quotité de 0,2 ETP. Il est noté que sa quotité de travail a été temporairement augmentée (du 1er aout 2020 au 28 février 2021), en raison d'une "pénurie de médecin traitants". Toutefois, en l'absence de renouvellement de cet avantage, le MEDEC exerce à nouveau sur une durée hebdomadaire de 7 heures (soit 0,2 ETP). Toutefois, son temps de présence réel est de 0,23 ETP (à raison de 8 heures hebdomadaires), conformément à son planning. Par conséquent, ni le planning, ni l'organigramme, qui identifient 0,3 ETP de médecin coordonnateur, ne sont conformes au contrat de travail du médecin coordonnateur. Enfin, d'après le projet d'établissement, au 15 mars 2023 le GMP de l'EHPAD était de 811 et au regard de la capacité de 84 lits, l'EHPAD dispose d'un temps de coordination médicale insuffisant et contrevert à l'article D312-156 CASF. Il est noté que le Medec atteste ne pas être en mesure d'augmenter son temps de coordination et que l'EHPAD est en recherche d'un second praticien conformément à l'offre d'emploi transmise. Toutefois, il est attendu que l'EHPAD mette en oeuvre le temps de coordination médicale fixé par la réglementation soit 0,6 ETP, contrairement au 0,5 annoncés par le directeur de l'EHPAD.	Rappel de l'écart n°1 Ecart n°6 : En l'absence de 0,37 ETP de médecin coordonnateur, l'EHPAD La Charité ne dispose pas d'un temps de coordination médical suffisant au regard de sa capacité (84 lits et de son GMP, et contrevert à l'article D312-156 CASF). Remarque n°5 : L'organigramme et le planning du médecin coordonnateur ne sont pas cohérents avec son temps d'activité contractuel, ce qui ne témoigne pas d'une organisation et d'une répartition claires des effectifs de la structure.	Rappel de la prescription n°1 Prescription n°6 : Augmenter le temps de médecin coordonnateur à hauteur de 0,6 ETP conformément à la capacité et au GMP de l'EHPAD, tel que prévu à l'article D312-156 CASF. Recommendation n°5 : Mettre en cohérence l'organigramme et le planning du médecin coordonnateur avec son temps de travail contractuel.	Prescription n°6 : Suite à l'impossibilité du MEDEC à assurer la totalité du temps prévu (0,60 ETP), l'établissement a diffusé une annonce pour le recrutement du temps complémentaire. A ce jour nous n'avons pas reçu de candidature. La Direction médicale du Groupe ACPPA mettra en oeuvre début 2024 une nouvelle organisation télécoordonination en complément pour les établissements ayant un besoin. Recommendation n°5 : L'organigramme est cohérent avec le temps de travail du MEDEC. cf planning.	S'agissant de votre projet de télécoordonination, il est à présenter aux services de la délégation départementale et de la direction de l'autonomie et leur avis est requis. Dans l'attente, la prescription 6 est maintenue . S'agissant du temps du médecin coordonnateur, il n'est pas possible de vérifier si son ETP est 0,3 ou 0,4 ETP en l'absence de code horaire sur les plannings remis. La recommendation 5 est maintenue .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le médecin coordonnateur de l'EHPAD La Charité a validé une capacité en gérontologie depuis le 7 mai 2009, conformément à l'article D312-157 CASF.				
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD La Charité déclare avoir instauré la commission de coordination gériatrique depuis 2022 comme en atteste le PV du 16 juin 2022. Toutefois, il est attendu que la commission de coordination gériatrique se réunisse annuellement afin de coordonner l'ensemble des professionnels qui entrent dans la prise en charge des résidents, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF. Il est attendu transmission soit de la convocation de la prochaine commission ou le PV de cette dernière si elle s'est déjà tenue.	Ecart n°7 : En l'absence d'organisation de coordination gériatrique antérieure au 16 juin 2022, l'EHPAD La Charité contrevert à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°7 : Organiser une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-156 alinéa 3 CASF.	Prescription n°7 : Une commission de coordination gériatrique est programmée au 23 novembre 2023.	Dans l'attente de la transmission du PV de la commission de coordination gériatrique, la prescription 7 est maintenue .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD La Charité a rédigé son rapport de l'activité médicale pour l'année 2022. Toutefois, le document n'est pas signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur de l'EHPAD, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Ecart n°8 : En l'absence de signature conjointe de rapport de l'activité médicale par le médecin coordonnateur et le directeur d'établissement, l'EHPAD contrevert à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°8 : Signer conjointement le rapport de l'activité médicale entre le médecin coordonnateur et le directeur de l'EHPAD, conformément à l'article D312-156 alinéa 10 CASF.	Prescription n°8 : Le document est en cours de signature et sera adressé la mission d'inspection ultérieurement. Cette mesure sera appliquée pour l'ensemble des futurs RAMA.	Dont acte, la prescription 8 est levée .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD La Charité a transmis son tableau de bord des signalements à l'Agence régionale de santé pour l'année 2023. 4 événements indésirables et indésirables graves ont été signalés au cours des 6 derniers mois : le 24 mars 2023, suite à la réception du courrier d'une famille concernant les dysfonctionnements dans la prise en charge d'une résidente, décédée le 3 février 2023 ; le 28 mars 2023 la suite de la réception d'un courrier anonyme mentionnant des difficultés et dysfonctionnement rencontré par le personnel. L'établissement suppose que les professionnels sont à l'origine de ce courrier (2 IDE récemment sanctionnées et démissionnaires et 1 ASD démissionnaire). le 25 mai 2023 à la suite de la réception de réclamation d'un fils concernant l'état dans lequel il a retrouvé sa mère quelques jours plus tôt (en milieu d'après-midi, en pyjama, souillée et n'ayant probablement pas mangé); le 28 juin 2023, concernant la présence de légionella pneumophilia sur les échantillons d'eau de 2 bâtiment, réalisés plus d'un mois auparavant. Il est noté que l'EHPAD signale tardivement les EI/EIG aux autorités compétentes (délais supérieur à 1 mois pour 2 des 4 signalements transmis). Toutefois, il est rappelé qu'un signalement doit être réalisé sans délai aux autorités compétentes. Il est entendu par événement indésirable grave, tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Remarque n°6 : Les signalements aux autorités compétentes au cours des 6 derniers mois interrogent sur la qualité de la prise en charge et le climat social au sein de l'EHPAD La Charité. Ecart n°9 : En l'absence de signalement "sans délai" des événements indésirables graves aux autorités compétentes, l'EHPAD La Charité contrevert à l'article L331-8-1 CASF.	Recommendation n°6 : Travailler à l'amélioration durable de la prise en charge des résidents et du climat social au sein de l'EHPAD La Charité. Prescription n°9 : Procéder au signalement sans délai des événements indésirables graves aux autorités compétentes, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Recommendation n°6 : L'EHPAD La Charité répond à son obligation de signaler aux autorités de contrôle. En ce qui concerne l'amélioration de la prise en charge et le climat social, l'établissement évalue la satisfaction des résidents et de leur famille annuellement et du personnel tous les 2 ans. Les instances représentatives du personnel assurent également ce rôle. Prescription n°9 : L'EHPAD La Charité a pris note de la demande.	L'établissement ne répond que partiellement sur les actions mises en œuvre concernant la prise en charge des résidents en lien avec les EIG et le climat social. La recommendation 6 est maintenue . L'EHPAD s'engage à transmettre les signalements d'EIG dans les meilleurs délais entre l'information faite aux autorités de contrôle et la survue de l'EIG. La prescription 9 est levée .

1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD La Charité a remis le tableau de bord des EI et EIG pour l'année 2022. A sa lecture 3 FEI traitent d'événements graves susceptibles d'altérer la prise en charge des résidents, pour lesquels, la réalisation d'un signalement aux autorités compétentes est difficilement appréciable d'après l'encart "suivi de l'événement" : FEI n°17642 concernant des faits de maltraitance de la part d'un agent de nuit sur des résidents ; FEI n°17874 relatif à la détection de pseudomonas aeruginosa ; FEI n° 18379 à la suite du dysfonctionnement du système de chauffage entraînant des chambres entre 16 et 19 °C, pour lequel l'intervention du prestataire a pris 3 jours. Par conséquent, l'établissement ne procède pas au signalements aux autorités compétentes de tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, contrairement à ce que prévoit l'article L331-8-1 CASF.	Rappel de l'écart n°9	Rappel de la prescription n°9	Cf. réponse ci-dessus.	
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD La Charité a remis le PV des élections du CVS du 22 septembre 2022. Il se compose de 5 représentants des résidents, 3 représentants des familles et 1 représentant des salariés. Le président du conseil de la vie sociale a été élu lors du CVS du 3 octobre 2022. La composition du Conseil de la vie sociale est donc conforme aux articles D311-5, D311-9 et D311-10 CASF. Il est précisé que de nouvelles élections vont être organisées en septembre 2023 pour le collège des représentants légaux et le collège des salariés.				
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le règlement intérieur du Conseil de la vie social a été approuvé en CVS à l'occasion de sa première réunion du 3 octobre 2022, conformément à l'article D311-19 CASF. Toutefois, il est attendu qu'en raison des prochaines élections prévues en septembre 2023, le règlement intérieur du CVS soit de nouveau soumis à la validation de ses membres.	Remarque n°7 : En raison de la prochaine élection du Conseil de la vie sociale, il est attendu que le règlement intérieur du CVS soit de nouveau élaboré par ses membres.	Recommendation n°7 : Procéder à l'élaboration du nouveau règlement intérieur du CVS à la suite des prochaines élections, tel que prévu à l'article D311-19 CASF.	Remarque n°7 : Le règlement intérieur du CVS a été signé par le Président du CVS. Cf document joint.	Dont acte, la recommendation 7 est levée.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD La Charité a remis les PV des CVS des 24 janvier, 3 octobre et 5 décembre 2022 et 24 avril 2023. A la lecture des PV, les sujets traités relèvent de la vie quotidienne de l'établissement. Il est noté que des temps d'échanges permettant la libre expression des membres du CVS sont réalisés lors des conseils.				
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)						
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2023-14-0162 l'EHPAD La Charité dispose d'une autorisation de 5 lits d'hébergement temporaire parmi les 84 lits autorisés et d'un accueil de jour de 10 places, nommé "Villa Dubois".				
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD La Charité déclare avoir accueilli 3 résidents en accueil temporaire pour la période allant du 1er au 31 janvier 2023, parmi les 5 lits autorisés. Concernant l'accueil de jour, l'établissement a transmis 2 documents : le planning des activités et la synthèse de l'activité pour le mois de janvier 2023. Le planning des activités mentionne 11 usagers bénéficiaires alors que 17 auraient bénéficié de l'AJ d'après le second document. En absence de cohérence entre les deux documents, il n'est pas possible de connaître le nombre réel de bénéficiaire de l'accueil de jour ni le nombre d'usagers pris en charge chaque jour.	Recommendation n°8 : En l'absence de transmission de documents cohérents permettant d'attester du nombre de bénéficiaires de l'accueil de jour pour le mois de janvier 2023, l'EHPAD La Charité n'atteste pas de respecter l'arrêté d'autorisation conjoint n°2023-14-0162.	Recommendation n°8 : Transmettre le nombre d'usagers inscrit à l'accueil de jour pour le mois de janvier 2023 et le nombre d'usagers réellement présent chaque jour d'ouverture, permettant d'attester du respect de l'arrêté d'autorisation conjoint n°2023-14-0162.	Recommendation n°8 : cf documents joints	Dont acte, la recommendation 8 est levée.
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il)s d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Charité a rédigé un projet de service complet pour l'accueil de jour. Il n'en a pas rédigé pour l'hébergement temporaire. Toutefois, compte tenu des 5 lits d'hébergement temporaires autorisés, un projet de service spécifique, reprenant les modalités d'organisation et de fonctionnement (locaux et équipe dédiés, modalité d'admission, évaluations du résident au cours de son séjour, modalités de retour à domicile, etc.), est attendu conformément à l'article D312-9 CASF.	Ecart n°10 : En l'absence de projet spécifique de service pour l'hébergement temporaire, l'EHPAD La Charité contrevert à l'article D312-9 du CASF.	Description n°10 : Rédiger un projet de service spécifique, définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire conformément à l'article D312-9 du CASF.	Ecart n°10 : Le projet de service "hébergement temporaire" est programmé avec la réécriture du projet d'établissement.	Dont acte, il est attendu la transmission du projet de service spécifique à l'HT. La prescription 10 est maintenue.
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il)s d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD La Charité ne dispose pas d'une équipe dédiée afin de s'occuper des 5 résidents en hébergement temporaire. Les résidents sont donc pris en charge par l'équipe de l'EHPAD. Par conséquent, aucun professionnel ne dispose de temps dédié à l'accompagnement des résidents en hébergement temporaire notamment pour le suivi de leur évolution et de leur projet post hébergement temporaire. Une équipe de deux professionnels est dédiée à l'accueil des usagers de l'accueil de jour. D'après le planning du 4 au 10 septembre 2023, l'équipe dédiée à l'accueil de jour se compose d'une aide médico psychologique et d'une auxiliaire de vie. Toutes deux sont présentes de 9h00 à 16h30 du lundi au vendredi. Par conséquent, l'établissement n'atteste pas de la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire (IDE, AS, AMP, ergothérapeute) intervenant au sein de l'accueil de jour.	Remarque n°9 : L'absence de personnel dédié pour prendre en charge les résidents accueillis sur les 4 places d'hébergement temporaire n'atteste pas que l'organisation de la prise en charge pour ce public soit organisée et adaptée aux besoins de ces résidents.	Recommendation n°9 : Organiser et formaliser la prise en charge du public accueilli sur les 4 places d'hébergement temporaire, avec du personnel dédié.	Remarque n°9 : Les demandes d'HT sont quasi-inexistantes, c'est pour cela que dans le cadre du CPOM, il a été demandé à ce que le nombre de lit HT passe de 5 à 1. Selon pré accord verbal, l'établissement devrait disposer de 2 places d'HT. Les chambres d'HT ne sont pas définies et sont attribuées au fil des places disponibles et ne bénéficient pas de personnel dédié.	Dans l'attente de la décision de réduire les places d'HT, la recommendation 9 est maintenue.
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	L'EHPAD La Charité a remis le diplôme de l'aide médico psychologique, qui a poursuivi le cursus d'assistant de soins en gérontologie au cours de l'année 2023. La seconde professionnelle est auxiliaire de vie et prépare le diplôme d'accompagnant éducatif et social comme en atteste le devis de formation signé conjointement par l'EHPAD du 29 aout 2022.	Rappel de la remarque n°9	Rappel de la recommandation n°9	Cf. réponse ci-dessus.	
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Charité n'a pas rédigé de règlement de fonctionnement intégrant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire, contrairement à ce qui est prévu à l'article D312-9 et L311-7 CASF. Concernant l'activité d'accueil de jour, un règlement de fonctionnement spécifique qui n'est pas complet puisque les jours et horaires d'ouverture de l'accueil de jour ainsi que la composition de l'équipe dédiée ne sont pas précisés. Il est noté que règlement de fonctionnement de l'accueil de jour a été rédigé le 7 juin 2018, par conséquent, il est arrivé à expiration au 7 juin 2023 et nécessite une mise à jour.	Ecart n°12 : En l'absence de règlement de fonctionnement incluant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire, l'EHPAD La Charité contrevert aux articles L311-7 et D312-9 CASF.	Prescription 12 : intégrer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire au règlement de fonctionnement de l'EHPAD, conformément aux articles L311-7 et D312-9 CASF et le transmettre.	Ecart n°12 : règlement de fonctionnement HT Il n'existe pas de règlement de fonctionnement spécifique à l'accueil HT. Les résidents reçoivent le règlement de fonctionnement HP, le contenu étant le même. Il n'existe pas de différence dans l'accompagnement.	Suite à sa réponse, l'établissement confirme ne pas mettre en place des prestations spécifiques à l'HT et ne définit pas dans le règlement de fonctionnement les modalités d'organisation et de fonctionnement tels que prévus aux articles L311-7 et D312-9 CASF par conséquent la prescription 12 est maintenue.
			Ecart n°13 : En l'absence de mise à jour et de définition des modalités d'organisation de l'accueil de jour, dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevert aux articles L311-7 et D312-9 et R311-33 du CASF.	Prescription 13 : Mettre à jour le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour, en définissant les modalités d'organisation de l'accueil de jour conformément aux articles L311-7 et D312-9 et R311-33 du CASF et le transmettre.	Ecart n°13 : règlement de fonctionnement AJ a été mis à jour. cf. document.	S'agissant de l'AJ, il est acte la mise à jour du règlement de fonctionnement concernant l'accueil de jour. La prescription 13 est levée.

